

Statuts de l'association

“La Fresque de l'Économie Dette”

Version 0 - 15 mai 2022

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “La Fresque de l'Économie Dette”

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- promouvoir toute action de sensibilisation aux problèmes environnementaux du modèle économique productiviste basé sur l'endettement de ses agents et l'extractivisme
- faire connaître et diffuser l'outil “La Fresque de l'Économie Dette”
- rassembler et animer une communauté d'utilisateurs de l'outil “La Fresque de l'Économie Dette”
- concevoir et mettre à disposition des ressources pédagogiques permettant à la communauté d'atteindre l'autonomie dans l'utilisation de l'outil “La Fresque de l'Économie Dette”
- nouer tout partenariat institutionnel ou financier avec des entités publiques ou privées qui seront validées par le Bureau

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 124 rue Benoît Malon, Arcueil 94110.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction autre que l'adhésion.

L'association s'interdit toute forme de discrimination, encourage la liberté de conscience et le libre-arbitre de ses membres.

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts. Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient, telles que définies à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes, physiques ou morales, ayant payé une adhésion dont le montant minimum est fixé et révisé annuellement par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres,
2. Les recettes perçues en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet social ,
3. Les subventions des administrations et collectivités publiques françaises et étrangères, des départements et des communes,
4. Les prêts, dons et legs,
5. *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé de de deux à quatre personne parmi ses membres adhérents :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e ;
- 3) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Arcueil, le 15 mai 2022 »



Président.e

Maxime Mazouth--Laurol



Secrétaire général

Axel Mazouth–Laurol